

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION**  
***SUR LE TIR DE FEU D'ARTIFICE À L'OCCASION DE LA FÊTE LOCALE***

Le Maire de Merville,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosif,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques.

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,

Vu l'arrêté préfectoral du 31.01.2020 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques à M. Murcia Michel,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer les tirs de feux d'artifice sur le territoire de notre commune à l'occasion de la fête locale,

ARRÊTÉ

Article 1 :

A l'occasion de la fête locale TOULOUSE ARTIFICE CREATIONS, 15 rue des Vieilles Vignes, 31410 Capens, M. MURCIA Michel est autorisé à tirer à une hauteur de 75 mètres un feu d'artifice de catégorie type F4, le vendredi 15 septembre 2023 à partir de 21 heures 30 minutes au stade de foot.

Article 2 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur MURCIA, artificier, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 :

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4 :**

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée par l'artificier sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5 :**

La détermination des distances de sécurité effectuée par l'artificier tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6 :**

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7 :**

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8 :**

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur MURCIA Michel dès le tir terminé.

**Article 9 :**

TOULOUSE ARTIFICE CREATION, M. MURCIA, M. le chef du centre de secours de Grenade sur Garonne, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grenade sur Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à M. le préfet.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels de la mairie.

*Fait à Merville, 07/09/2023*

Le Maire  
Chantal AYGAT







**Légende**

- ACCES SECOURS
- Mesure de
- PUBLIC
- PUBLIC
- VIDE
- ZONE INTERDITE
- ZONE TIR

**MERVILLE**

100 m

ACCES SECOURS

PUBLIC

PUBLIC

ZONE INTERDITE

POINT D'EAU

ZONE TIR

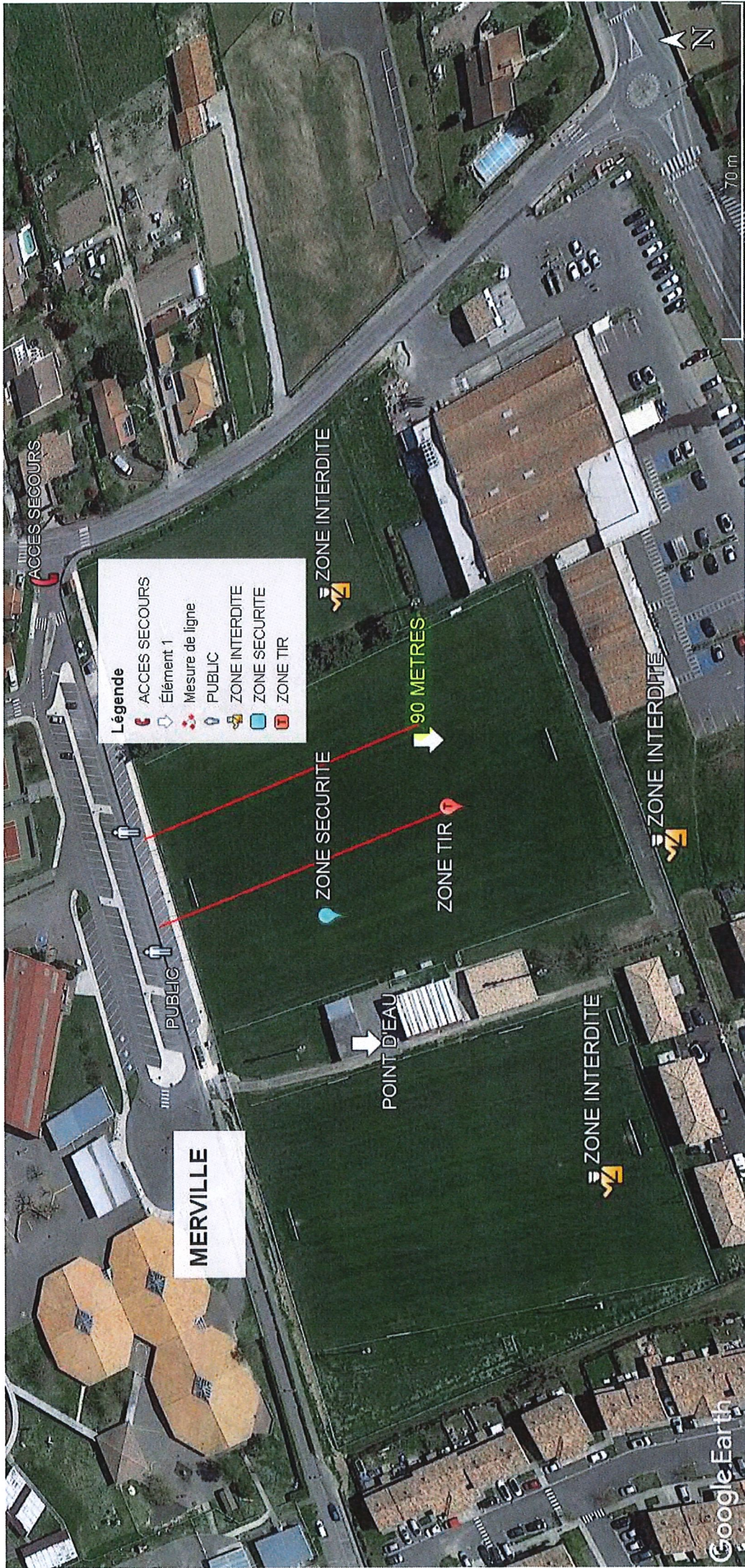
ZONE INTERDITE

ZONE INTERDITE

DEPOT VIDE

MAGASIN VIDE





**Légende**

- ACCES SECOURS
- Elément 1
- Mesure de ligne
- PUBLIC
- ZONE INTERDITE
- ZONE SECURITE
- ZONE TIR

**MERVILLE**

ZONE INTERDITE

ZONE SECURITE

90 METRES

ZONE TIR

POINT D'EAU

ZONE INTERDITE

ZONE INTERDITE

N

70 m

Google Earth